

TRADE FOR DEVELOPMENT CENTRE

CONVENTION GÉNÉRALE DE MISE EN ŒUVRE ENTRE
L'ÉTAT BELGE ET LA CTB



**CONVENTION GÉNÉRALE DE MISE EN OEUVRE
RELATIVE AU PROGRAMME
« TRADE FOR DEVELOPMENT CENTRE »**

Entre :

L'Etat belge, représenté par Charles Michel, Ministre de la Coopération au Développement,
Ci-après dénommé "l'Etat",
D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par

.....NILLY.....PEIRENS....., Administrateur

etJ.E.F.....VALKENIERS....., Administrateur,

Ci-après dénommée "la CTB",
D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative à la création de la "Coopération Technique Belge", et plus particulièrement son article 6 §1er qui attribue à la CTB des tâches de service public ;

Vu le caractère opérationnel de l'activité auquel la Direction Générale de la Coopération au Développement (DGCD) n'est pas destinée, et pour lequel elle n'est pas équipée ;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006 portant assentiment au troisième contrat de gestion conclu entre l'Etat et la CTB, ci-après dénommé "le contrat de gestion" ;

Vu les articles 18 et 22 du contrat de gestion de la CTB, portant d'une part sur l'interruption ou l'arrêt des tâches de service public confiées à la CTB et, d'autre part, sur les coûts des prestations effectuées par la CTB ;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1. OBJET DE LA CONVENTION

1.1. Dans le cadre de la promotion d'un développement durable dans les pays en développement et en Belgique, l'Etat belge charge la CTB de la mise en œuvre du programme « Trade for Development Centre », tel que détaillé dans le Dossier Technique et Financier (DTF) en annexe.

1.2. Le programme « Trade for Development Centre » est un pôle de compétence mis en place par les pouvoirs publics pour :

- 3
- soutenir et promouvoir les différentes formes de commerces équitable et durable Sud-Nord ou Sud-Sud ;
 - soutenir les projets de coopération bilatérale inscrits dans une approche filière de production/commercialisation ;

en veillant à respecter les objectifs globaux du développement durable,

- via un travail d'information des parties prenantes (consommateurs, pouvoirs publics, entreprises, ONG's, instances internationales,...),
- via le développement d'une expertise neutre et indépendante,
- et via le soutien à la professionnalisation de ces types d'échanges commerciaux tant au Nord qu'au Sud.

1.3. Ce programme est destiné à atteindre les résultats suivants :

Résultat 1 : une amélioration de la professionnalisation et de l'accès au marché des producteurs du Sud

Résultat 2 : le renforcement d'expertise, la diffusion d'information et la sensibilisation aux diverses formes de commerce équitable, durable, et d'aide au commerce

Résultat 3 : la mise en place d'une plate-forme d'échange sur les thématiques d'aide au commerce, commerce équitable et commerce durable.

- 1.4. La description de ces objectifs, des résultats, ainsi que des activités et des ressources financières, humaines, matérielles et logistiques figure dans le dossier technique et financier qui fait partie intégrante de la convention.
- 1.5. L'objet de ce programme peut être modifié par voie d'avenant à la présente convention.

ART. 2. BUDGET DE LA PRESTATION, RÉMUNÉRATION ET PAIEMENT DE LA CTB

- 2.1. Les dépenses prévues dans la présente convention seront imputées sur l'allocation de base : 54 44 3545 dont le libellé est formulé de la manière suivante : «Aide au commerce – Commerce équitable et durable».
- 2.2. Pour la durée de la présente convention générale de 60 mois, le budget pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 10 213 600 euros.
- 2.3. En contrepartie des prestations et des coûts encourus pour la gestion du programme « Trade for Development Centre », la CTB a, selon l'article 22, §3 du contrat de gestion, droit à une indemnité forfaitaire de 12%. Cette indemnité couvre également l'utilisation de l'infrastructure et les services généraux de la CTB.
- 2.4. Pour 2009, le budget est fixé comme suit :
- Montant de la prestation : 1 770 000 euros
 - Frais de gestion CTB de 12% : 212 400 euros
 - Total général : 1 982 400 euros
- 2.5. Pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010, le budget est fixé comme suit :
- Montant total de la prestation : 1 815 000 euros
 - Frais de gestion CTB de 12% : 217 800. euros
 - Total général : 2 032 800 euros
- Handwritten signatures:*

4

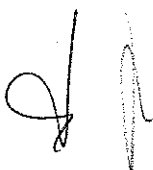
- 2.6. Pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011, le budget est fixé comme suit :
- Montant total de la prestation : 1 859 643 euros
 - Frais de gestion CTB de 12% : 223 157 euros
 - Total général : 2 082 800 euros
- 2.7. Pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012, le budget est fixé comme suit :
- Montant total de la prestation : 1 815 000 euros
 - Frais de gestion CTB de 12% : 217 800. euros
 - Total général : 2 032 800 euros
- 2.8. Pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013, le budget est fixé comme suit :
- Montant total de la prestation : 1 859 643 euros
 - Frais de gestion CTB de 12% : 223 157 euros
 - Total général : 2 082 800 euros
- 2.9. Dès signature de la présente convention, la CTB introduira à la DGCD une facture d'avance égale à 750.000 EUR. Cette avance constituera un fonds de roulement. Ensuite, la CTB introduira chaque trimestre des factures sur base des frais réels. Chaque facture sera payable par la DGCD à la CTB au plus tard 56 jours après réception de la facture. La facture d'avance viendra en déduction des factures de frais réels à la fin du programme.

ART. 3. DROITS, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA CTB

- 3.1. Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans le dossier technique et financier ci-annexé.
- 3.2. Les mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation sont ceux mentionnés dans le dossier technique et financier ci-annexé. En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation.

ART. 4. LE COMITÉ DE PILOTAGE DU « TRADE FOR DEVELOPMENT CENTRE »

- 4.1. L'organe de décision finale en ce qui concerne l'exécution de la mise en œuvre du programme « Trade for Development Centre » est le comité de pilotage du « Trade for Development Centre ».
- 4.2. Il est composé d'un représentant de la cellule stratégique de la Coopération au développement, d'un représentant de la DGCD et d'un représentant du comité de direction de la CTB.
- 4.3. Il se réunit au moins deux fois par an et, en cas de besoin, à la demande d'une des parties.
- 4.4. Les décisions du comité de pilotage concernent le contenu et la forme à donner à l'exécution stratégique de la mise en oeuvre du programme « Trade for Development Centre ».



- 4.5. Les décisions du comité de pilotage sont prises en consensus conjointement par les trois instances qui le composent.
- 4.6. Le comité de pilotage peut, le cas échéant, faire des propositions d'avenants à la présente convention.
- 4.7. Le comité de pilotage peut décider de l'adaptation des montants des différents postes budgétaires repris à l'annexe III de la présente convention, sans toutefois dépasser le total général du budget annuel.
- 4.8. Les membres du comité de pilotage préparent et rendent compte des décisions à leur direction respective.
- 4.9. Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la coordination du programme « Trade for Development Centre » qui propose un ordre du jour et prépare les documents nécessaires à la prise de décision.

ART 5. COMMISSION TECHNIQUE DU TRADE FOR DEVELOPMENT CENTRE

- 5.1. Elle statue sur les dossiers, introduits dans le cadre du résultat 1. « Professionnalisation et accès au marché », sans toutefois concerner les projets inscrits dans une approche filière de production/commercialisation développés par la Coopération bilatérale dans les pays partenaires.
- 5.2. Elle veillera en particulier au respect des conditions de commerce équitable et/ou de commerce durable.
- 5.3. Elle se compose au moins de 5 membres, dont un membre de la DGCD et au moins un membre de la CTB. Ses membres sont nommés par le comité de pilotage du « Trade for Development Centre », pour un mandat, dans un premier temps de deux, puis de trois ans.
- 5.4. Elle se réunit au moins 4 fois par an.
- 5.5. Les décisions de la commission technique sont prises à la majorité simple.
- 5.6. Le secrétariat est assuré par le personnel du « Trade for Development Centre », qui prépare les réunions et fait les propositions d'ordre du jour.
- 5.7. La commission technique remet régulièrement un rapport au comité de pilotage du « Trade for Development Centre » sur le déroulement de ses activités.

ART. 6. RAPPORT D'EXÉCUTION

- 6.1. Outre le suivi par le comité de pilotage stipulé à l'article 4, la CTB produira, sur base annuelle, un rapport d'exécution qui comprendra les parties suivantes :
 - partie opérationnelle : examen de l'exécution correcte de la présente convention au niveau de la réalisation des activités et l'atteinte des résultats ;

6

- partie stratégique : analyse du « Trade for Development Centre » en termes d'efficacité, durabilité et pertinence avec recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention ;
- partie financière qui justifie les dépenses réalisées et prévoit les dépenses de l'année suivante.

6.2. Ce rapport est transmis à la DGCD, au Ministre ayant la Coopération au Développement dans ses attributions et aux membres du comité de pilotage.

ART. 7. SUIVI, ÉVALUATION

- 7.1. La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation.
- 7.2. Les études et évaluations externes commanditées par le « Trade for Development Centre » portent sur le travail réalisé dans le cadre de la présente convention. Elles sont transmises aux membres du comité de pilotage et sont publiées sur les sites Web de la CTB et du « Trade for Development Centre ».

ART. 8. PROCÉDURE DE MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MISE EN OEUVRE

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge. Le(s) avenant(s) intègre(nt) les modifications acceptées lors de comités de pilotage.

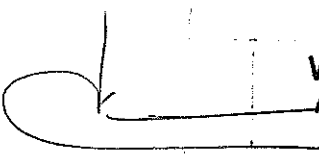
ART. 9. DURÉE DE LA CONVENTION

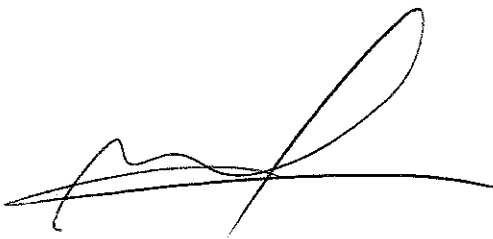
La présente convention est conclue pour une période de 60 mois, à partir du 1^{er} janvier 2009. Elle peut être renouvelée ou prolongée. Chacune des parties peut résilier la convention moyennant un préavis écrit de six mois.


Établie à Bruxelles le 6 mars 2009
en deux exemplaires originaux, dont chacune des parties reconnaît avoir reçu le sien.

Pour la CTB,

Pour l'Etat belge,


Willy Peirens
Administrateur
Administrateur




Jef Valkeniers
Suppléant du Président
du Conseil d'Administration
Administrateur

Charles Michel,
Ministre de la Coopération au Développement

Vise' le 15.01.2009


Alice Baudine
Regeringscommissaris